# CANADA PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE DUBUC MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU

## **RÈGLEMENT 492**

Ayant pour titre "Règlement de zonage".		
CONSIDÉRANT	que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay est entré en vigueur le 5 mars 2012;	
CONSIDÉRANT	que la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau souhaite rendre son plan et ses règlements d'urbanisme conformes au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay, et les adapter aux objectifs et réalités de sa situation;	
CONSIDÉRANT	qu'il y a lieu de remplacer le Règlement 237 et ses amendements concernant le zonage;	
CONSIDÉRANT	qu'un avis de motion du présent règlement	
	a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le	
	2019.	
EN CONSÉQUENC	<u>E:</u>	
Il est proposé pa	ır, appuyé et résolu	
q	ue le règlement portant le numéro 492 soit il soit statué et décrété par ce règlement ce	
ARTICLE 1		
Le préambu intégrante comme s	ule du présent règlement en fait partie si ici au long récité.	

Règlement 492 Page 1

#### **ARTICLE 2**

La réglementation applicable concernant le zonage est celle apparaissant au document joint en annexe A, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 3**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 237 de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau et ses amendements, ainsi que tout autre règlement antérieur incompatible avec le présent règlement et sont, par le présent règlement, remplacés et abrogés à toutes fins que de droit.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant en aucune manière ou chose faite, ou qui doit être faite en vertu des dispositions du règlement ainsi abrogé.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règle	ement entrera en vigue	ur conformément
à la Loi.		
Adopté à la séan	ce du	conseil de la
Municipalité de Saint	-David-de-Falardeau, t	enue le jour
du mois	2019 et signé par	le maire et le
secrétaire-trésorier et	•	
<b>CATHERINE MORISS</b>	ETTE	
MAIRE		

DANIEL HUDON SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

Règlement 492 Page 2

### ANNEXE A



Règlement 492 Page 3